



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Accountable Advances Regulations

Règlement sur les avances comptables

SOR/86-438

DORS/86-438

Current to June 19, 2024

À jour au 19 juin 2024

Published by the Minister of Justice at the following address:
<http://laws-lois.justice.gc.ca>

Publié par le ministre de la Justice à l'adresse suivante :
<http://lois-laws.justice.gc.ca>

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to June 19, 2024. Any amendments that were not in force as of June 19, 2024 are set out at the end of this document under the heading “Amendments Not in Force”.

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité — règlements

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 19 juin 2024. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 19 juin 2024 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

Regulations Respecting the Issuing of, Accounting for, Repayment and Recovery of Accountable Advances

- 1 Short Title
- 2 Interpretation
- 3 General
- 4 Issuing of Advances
- 6 Accounting for Advances
- 7 Repayment and Recovery of Advances

TABLE ANALYTIQUE

Règlement concernant l'émission, la reddition de comptes, le remboursement et le recouvrement des avances comptables

- 1 Titre abrégé
- 2 Définitions
- 3 Dispositions générales
- 4 Émission des avances
- 6 Reddition de comptes
- 7 Remboursement et recouvrement des avances

Registration
SOR/86-438 April 14, 1986

FINANCIAL ADMINISTRATION ACT

Accountable Advances Regulations

T.B. 801447 April 10, 1986

The Treasury Board, pursuant to section 31* of the *Financial Administration Act*, hereby revokes the *Accountable Advances Regulations*, C.R.C., c. 668 and makes the annexed *Regulations respecting the issuing of, accounting for, repayment and recovery of accountable advances* in substitution therefor.

Enregistrement
DORS/86-438 Le 14 avril 1986

LOI SUR LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES

Règlement sur les avances comptables

C.T. 801447 Le 10 avril 1986

En vertu de l'article 31* de la *Loi sur l'administration financière*, le Conseil du Trésor abroge le *Règlement sur les avances comptables*, C.R.C., ch. 668 et prend en remplacement le *Règlement concernant l'émission, la reddition de comptes, le remboursement et le recouvrement des avances comptables*, ci-après.

* S.C. 1980-81-82-83, c. 170, s. 9

* S.C. 1980-81-82-83, ch. 170, art. 9

Regulations Respecting the Issuing of, Accounting for, Repayment and Recovery of Accountable Advances

Short Title

1 These Regulations may be cited as the *Accountable Advances Regulations*.

Interpretation

2 In these Regulations,

accountable advance means

(a) a sum of money advanced to a person from an appropriation, and

(b) a sum of money advanced to a person from the sum of money described in paragraph (a)

for which the person is accountable and includes imprest funds and working capital advances administered under an imprest system; (*avance comptable*)

appropriation includes a revolving fund; (*crédit*)

cash means bank notes and coins; (*espèces*)

change fund means cash provided to a cashier or other individual for the purpose of making change; (*fonds d'appoint*)

collective agreement has the same meaning as in the *Public Service Staff Relations Act*; (*convention collective*)

deposit account means an account with a supplier that is funded by an accountable advance and from which the supplier deducts the value of material as it is shipped; (*compte de dépôt*)

deputy head has the same meaning as in the *Public Service Employment Act*; (*sous-chef*)

employee means an individual appointed to a position in a department or other portion of the public service of Canada listed in Schedule I to the *Public Service Staff Relations Act*; (*employé*)

Règlement concernant l'émission, la reddition de comptes, le remboursement et le recouvrement des avances comptables

Titre abrégé

1 *Règlement sur les avances comptables*.

Définitions

2 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

avance comptable Somme d'argent qui est avancée à une personne tenue d'en rendre compte et qui comprend les fonds de caisse à montant fixe et les avances de fonds de roulement administrés selon la méthode des fonds de caisse à montant fixe laquelle somme est :

a) soit imputée sur un crédit;

b) soit imputée sur la somme visée à l'alinéa a). (*accountable advance*)

avance permanente Avance comptable d'un montant précis émise pour une période indéterminée, qui est ramenée à ce montant chaque fois qu'il y a reddition de comptes pour dépenses. (*standing advance*)

compte de dépôt Compte auprès d'un fournisseur qui est financé au moyen d'une avance comptable et duquel le fournisseur déduit la valeur du matériel qu'il expédie. (*deposit account*)

convention collective S'entend au sens de la *Loi sur les relations de travail dans la Fonction publique*. (*collective agreement*)

crédit Est assimilé à un crédit un fonds renouvelable. (*appropriation*)

dépense de petite caisse Déboursé fait sur un fonds de petite caisse. (*petty cash expenditure*)

détenteur ou dépositaire Personne à qui est émise une avance comptable ou qui a la responsabilité d'une avance comptable. (*holder or custodian*)

employé Quiconque est nommé à un poste au sein d'un ministère ou d'un autre élément de la fonction publique

holder or custodian means the person to whom an accountable advance has been issued or who is responsible for an accountable advance; (*détenteur ou dépositaire*)

person means an individual, a corporation, an organization and any branch or division of a department; (*personne*)

petty cash expenditure means a disbursement made from a petty cash fund; (*dépense de petite caisse*)

petty cash fund means cash kept on hand under an imprest system for the purpose of making small payments in cash; (*fonds de petite caisse*)

standing advance means an accountable advance issued in a specified amount for an indeterminate period and replenished to that specific amount each time an accounting for expenditures is made. (*avance permanente*)

General

3 An individual to whom an accountable advance is issued is personally responsible and accountable for that advance and any loss or shortage in respect of that advance may be recovered from that individual.

Issuing of Advances

4 A deputy head may issue an accountable advance

(a) to a person

(i) as a travel, relocation or posting advance where that person is entitled to such an advance pursuant to a contract, a collective agreement or a Treasury Board directive,

(ii) for the purpose of establishing a deposit account where a contract or the customary terms of trade require prepayment for goods or services,

(iii) for the purpose of establishing a change fund,

(iv) for the purpose of establishing a petty cash or other imprest fund,

(v) for the purpose of funding a departmental bank account established pursuant to Part III of the *Cheque Issue Regulations*, or

(vi) for any other purpose where payment has to be made by that person on the receipt of goods or on

du Canada visé à l'annexe I de la *Loi sur les relations de travail dans la Fonction publique*. (*employee*)

espèces Billets de banque et pièces de monnaie. (*cash*)

fonds d'appoint Espèces fournies à un caissier ou à une autre personne pour lui permettre de rendre la monnaie. (*change fund*)

fonds de petite caisse Somme en espèces conservée selon la méthode du fonds de caisse à montant fixe et servant au règlement comptant de petites dépenses. (*petty cash fund*)

personne Particulier, société, organisme et toute direction ou division d'un ministère. (*person*)

sous-chef S'entend au sens de la *Loi sur l'emploi dans la Fonction publique*. (*deputy head*)

Dispositions générales

3 Un particulier à qui une avance comptable est émise en est personnellement responsable et tout déficit ou toute perte concernant cette avance peuvent être recouvrés de ce particulier.

Émission des avances

4 Le sous-chef peut émettre une avance comptable :

a) soit à une personne :

(i) à titre d'avance pour frais de déplacement, de réinstallation ou d'affectation à une mission, lorsque cette personne y a droit en vertu de dispositions contractuelles, d'une convention collective ou d'une directive du Conseil du Trésor,

(ii) pour établir un compte de dépôt, lorsque des dispositions contractuelles ou les pratiques commerciales courantes prévoient le paiement à l'avance de marchandises ou de services,

(iii) pour constituer un fonds d'appoint,

(iv) pour constituer un fonds de petite caisse ou un fonds de caisse à montant fixe,

(v) pour financer un compte de banque du ministère établi aux termes de la partie III du *Règlement sur l'émission des chèques*,

(vi) pour toute autre raison, lorsqu'un paiement doit être fait par cette personne au moment de la

the rendering of a service and the usual payment facilities are not immediately available or their use would be impractical; and

(b) to an employee as an emergency salary advance where the issuing of such an advance is otherwise authorized or required by statute, by a collective agreement or by a Treasury Board directive.

SOR/93-258, s. 2(F).

5 An accountable advance issued under these Regulations

(a) pursuant to paragraph 4(a)(i) or (vi) shall not be issued as a standing advance unless the person to whom the advance is issued is required to incur expenditures or make payments or disbursements in respect thereof on a continuing basis;

(b) shall not be issued for any type of payment owing on the termination of employment;

(c) for a specific purpose shall not exceed the amount required to cover the expenditures that can reasonably be expected to be made for that purpose;

(d) as a standing advance shall not exceed the amount required for expenditures expected to be made from the advance within a fixed period determined on the basis of operational requirements and the turnover of the advance; and

(e) for the purpose of establishing a petty cash fund shall not exceed \$2000 and no single expenditure from that fund shall exceed \$200 without the prior approval of the Treasury Board.

Accounting for Advances

6 (1) The deputy head shall establish and maintain records of all accountable advances issued by him and all expenditures made therefrom.

(2) The records referred to in subsection (1) shall include a separate account receivable for every accountable advance and those accounts receivable shall be controlled by a control account maintained within the principal accounting system of the department.

(3) Every standing advance shall be accounted for by the holder or custodian thereof not later than 10 working days after the end of any month in which expenditures are incurred or, where a standing advance has been used to establish a deposit account required by contract, in accordance with the terms of that contract, and every other accountable advance shall be accounted for not later than

réception de marchandises ou de la fourniture de services et que les moyens de paiement habituels ne sont pas immédiatement possibles ou que leur utilisation ne serait pas pratique;

b) soit à un employé, à titre d'avance salariale d'urgence autorisée ou requise par une loi, une convention collective ou une directive du Conseil du Trésor.

DORS/93-258, art. 2(F).

5 Une avance comptable émise aux termes du présent règlement :

a) en vertu des sous-alinéas 4a)(i) ou (vi), n'est émise à titre d'avance permanente que si la personne qui la reçoit doit faire des dépenses, des paiements ou des débours de manière permanente;

b) ne doit pas servir aux paiements effectués lors de la cessation d'un emploi;

c) destinée à une fin particulière, ne doit pas dépasser le montant nécessaire pour couvrir les dépenses qui peuvent raisonnablement être prévues à cette fin;

d) à titre d'avance permanente, ne doit pas dépasser le montant nécessaire pour régler les dépenses prévues au cours d'une période donnée, déterminée en fonction des besoins opérationnels et de la rotation de l'avance;

e) consentie pour établir un fonds de petite caisse, ne doit pas dépasser 2 000 \$ et aucune dépense particulière imputée sur ce fonds ne doit dépasser 200 \$ sans avoir été préalablement autorisée par le Conseil du Trésor.

Reddition de comptes

6 (1) Le sous-chef établit et tient un registre des avances comptables qu'il émet et des dépenses qui y sont imputées.

(2) Le registre mentionné au paragraphe (1) comprend un compte débiteur pour chaque avance comptable; tous les comptes débiteurs font l'objet d'un contrôle au moyen d'un compte de contrôle tenu dans le système de comptabilité principal du ministère.

(3) Le détenteur ou dépositaire d'une avance permanente doit en rendre compte dans les 10 jours ouvrables suivant le mois au cours duquel les dépenses ont été faites ou, dans le cas d'une avance permanente utilisée pour établir un compte de dépôt aux termes d'un contrat, en conformité avec les modalités de ce contrat; il doit également rendre compte de toute autre avance

10 working days after the purpose for which the advance was made is fulfilled

(a) in the case of an accountable advance issued for the purpose of establishing a petty cash or other imprest fund, by showing that the cash on hand or bank balance plus receipts or paid vouchers equals the amount of the advance; or

(b) in all other cases, by submitting receipts or vouchers covering the expenditures made from the advance where proof of payment is required for those expenditures under a Treasury Board directive.

(4) The deputy head shall at the end of every fiscal year

(a) require every holder or custodian of a standing advance to provide, within 30 days after the end of the fiscal year, written confirmation of the amount of the advance and his continuing responsibility therefor; and

(b) provide to the Receiver General such reports and certificates in respect of all accountable advances as may be required for the purposes of the Public Accounts.

Repayment and Recovery of Advances

7 (1) The unexpended balance of any accountable advance, other than a standing advance, shall be repaid to the department by the holder or custodian thereof not later than 10 working days after the purpose for which the advance was made has been fulfilled, unless the Treasury Board has authorized recovery by deduction from salary or wages or by deduction from a subsequent advance.

(2) Notwithstanding subsection (1), where the deputy head has issued an accountable advance, he may at any time, by notice in writing to the holder or custodian of the advance, demand an accounting thereof and repayment of any unexpended balance and the holder or custodian shall, not later than 30 days after receiving such notice, provide an accounting and make the repayment.

SOR/93-258, s. 2(F).

8 (1) An accountable advance or any part thereof that is required to be repaid shall be repaid in full by the holder or custodian thereof in a single payment.

comptable dans les 10 jours ouvrables suivant la réalisation de l'objectif pour lequel l'avance a été consentie :

a) dans le cas d'une avance comptable émise pour établir un fonds de petite caisse ou un fonds de caisse à montant fixe, en montrant que les espèces en caisse ou le solde bancaire plus les reçus ou les pièces à l'appui payés égalent le montant de l'avance;

b) dans tous les autres cas, en présentant les reçus ou les pièces à l'appui concernant les dépenses imputées sur cette avance lorsqu'une preuve de paiement est requise pour ces dépenses en vertu d'une directive du Conseil du Trésor.

(4) À la fin de chaque exercice, le sous-chef :

a) obtient du détenteur ou du dépositaire de l'avance permanente, dans les 30 jours suivant la fin de l'exercice, une reconnaissance écrite attestant le montant de l'avance et sa responsabilité à l'égard de cette avance;

b) fournit au receveur général les rapports et les certificats concernant toutes les avances comptables dont celui-ci peut avoir besoin aux fins des comptes publics.

Remboursement et recouvrement des avances

7 (1) Le solde de toute avance comptable, autre qu'une avance permanente, doit être remboursé au ministre par le détenteur ou le dépositaire, dans les 10 jours ouvrables suivant la réalisation de l'objectif pour lequel l'avance a été consentie, à moins que le Conseil du Trésor n'en autorise le recouvrement au moyen de retenue sur le salaire ou traitement ou d'une déduction sur une avance ultérieure.

(2) Par dérogation au paragraphe (1), lorsque le sous-chef émet une avance comptable, il peut à tout moment, par avis écrit, exiger du détenteur ou du dépositaire de l'avance un compte rendu et un remboursement du solde de l'avance, et le détenteur ou le dépositaire doit, dans les 30 jours suivant la réception de l'avis, fournir le compte rendu et rembourser l'avance.

DORS/93-258, art. 2(F).

8 (1) Le remboursement de tout ou partie d'une avance comptable à rembourser se fait au complet en un seul versement.

(2) An accountable advance or any part thereof that is to be recovered by a department shall, wherever possible, be recovered in full in a single payment.

(2) Le recouvrement de tout ou partie d'une avance comptable à recouvrer par un ministère se fait, dans la mesure du possible, au complet en un seul versement.